

## Article R1262-12 du Code du travail

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

### Notre analyse

Une entreprise étrangère doit adhérer à un service de prévention et de santé au travail interentreprises afin que le travailleur qu'elle détache bénéficie d'un suivi de son état de santé.

Il est nécessaire qu'elle adhère à un service qui est compétent géographiquement et professionnellement.

Cette adhésion doit être effectuée dès lors :

- Qu'elle effectue un détachement pour son propre compte et qu'elle n'a pas conclu de contrat avec un destinataire ;
- Qu'elle intervient pour le compte d'un particulier.

Il s'agit de deux conditions cumulatives.

## Article R1262-12 du Code du travail

Dans le cas prévu au 3° de l'article L. 1262-1 et lorsque l'entreprise étrangère intervient pour le compte d'un particulier, celle-ci adhère au service de santé au travail interentreprises territorialement et professionnellement compétent.

### Des outils utiles à la mise en oeuvre



Nouvelles dispositions en matière de détachement de travailleurs - DIRECCTE IDF

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Embaucher un travailleur européen : zoom sur les travailleurs détachés

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)